

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

03 février 2012-Ordonnance n°2012-001/P-RM autorisant la ratification de l'accord relatif à une ligne de crédit, signé à New Delhi, le 11 janvier 2012 entre le gouvernement de la République du Mali et export-import Bank Of India.....**p283**

Ordonnance n°2012-002/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 23 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au financement complémentaire du projet d'aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Wo-Bankass-Koro-frontière du Burkina Faso au Mali.....**p283**

15 février 2012-Ordonnance n°2012-003/P-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 23 janvier 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOA), pour le financement partiel du projet sucrier de Markala (volet agricole).....**p284**

Ordonnance n°2012-004/P-RM portant création de l'Agence Nationale de la Météorologie.....**p284**

24 février 2012 Ordonnance n°2012-005/P-RM autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence de Gestion et d'exploitation de la navigation sur le fleuve Sénégal, adoptée le 09 juin 2011, à Nouakchott (Mauritanie).....**p286**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 24 février 2012-Ordonnance n°2012-006/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement pour le Financement partiel du projet de construction du seuil de Djenné dans le cadre du programme de développement de l'irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (phase I).....**p286**
- Ordonnance n°2012-007/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de financement de la ligne de crédit pour la Banque malienne de Solidarité (BMS), signé à Washington le 23 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).....**p286**
- Ordonnance n°2012-008/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du projet sucrier de Markala en République du Mali.....**p287**
- Ordonnance n°2012-009/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 02 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du projet sucrier de Markala (volet agricole).....**p287**
- Ordonnance n°2012-010/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de financement (ISTISNAA), sginé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 28 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au projet sucrier de Markala.....**p288**
- Ordonnance n°2012-011/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du projet d'études de la ligne d'interconnexion électrique Guinée-Mali, signé à Bamako, le 02 juin 2011, entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD).....**p288**
- 02 février 2012-Décret n°2012-069/P-RM** fixant la répartition de l'aide financière de l'Etat aux Partis politiques au titre de l'année 2011.....**p289**
- 02 février 2012-Décret n°2012-070/P-RM** abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.....**p292**
- Décret n°2012-071/P-RM** déterminant les cadres organiques des missions diplomatiques du Mali à Brazzaville, Malabo et Niamey.....**p296**
- Décret n°2012-072/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....**p300**
- Décret n°2012-073/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.....**p300**
- Décret n°2012-074/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales..**p301**
- 06 février 2012-Décret n°2012-075/P-RM** portant avancement de grade de magistrats.....**p301**
- Décret n°2012-076/P-RM** portant nomination d'un des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'emploi et de la formation professionnelle.....**p303**
- 07 février 2012-Décret n°2012-077/P-RM** portant modifiant le Décret n°10-666/P-RM du 22 décembre 2010 portant restructuration du théâtre des opérations dans les régions Nord.....**p304**
- 08 février 2012-Décret n°2012-078/P-RM** portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel.....**p304**
- Décret n°2012-079/P-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du ministre des Relations avec les Institutions.....**p305**
- Décret n°2012-080/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....**p305**
- Décret n°2012-081/P-RM** portant dénomination de l'Hôpital de Gao.....**p306**
- Décret n°2012-082/P-RM** fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière de développement social, de protection sociale et d'économie solidaire.....**p306**

08 février 2012-Décret n°2012-083/P-RM fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds d'Appui à l'autonomisation de la Femme et à l'épanouissement de l'Enfant (FAFE).....p308

08 février 2012-Décret n°2012-084/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p310

Décret n°2012-085/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p311

Décret n°2012-086/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p311

14 février 2012-Décret n°2012-087/P-RM portant ratification de l'accord relatif à une ligne de crédit, signé à New Delhi, le 11 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank Of India.....p311

15 février 2012-Décret n°2012-088/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB).....p312

Décret n°2012-089/P-RM Instituant un théâtre d'opération «Badenko».....p313

Décret n°2012-090/P-RM portant nomination de personnels officiers des Forces Armées à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.....p313

Annonces et communications.....p314

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord relatifs à une ligne de crédit d'un montant de cent millions de dollars US (100.000.000) soit en environ cinquante milliards cent cinquante cinq millions cent quatre vingt quinze mille sept cent vingt (51.155.195.720) francs CFA, signé à New Delhi, le 11 janvier 2012 pour le financement de l'interconnexion des réseaux électriques du Mali reliant Bamako et Sikasso Via Bougouni.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2012-001/P-RM DU 3 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A UNE LIGNE DE CREDIT, SIGNE A NEW DELHI, LE 11 JANVIER 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

ORDONNANCE N°2012-002/P-RM DU 15 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 23 JANVIER 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), RELATIF AU FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BANDIAGARA-WO-BA-BANKASS-KORO-FRONTIERE DU BURKINA FASO AU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako, le 23 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), relatif au financement complémentaire du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Bandiagara-Wo-Bankass-Koro-Frontière du Burkina Faso au Mali.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

ORDONNANCE N°2012-003/P-RM DU 15 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 23 JANVIER 2012 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET SUCRIER DE MARKALA (VOLET AGRICOLE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako, le 23 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet Sucrier de Markala (Volet agricole).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

ORDONNANCE N°2012-004/P-RM DU 24 FEVRIER 2012 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère administratif, dénommé, Agence Nationale de la Météorologie, désigné par MALI-METEO.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale de la Météorologie a pour mission l'observation et l'étude du temps, du climat et des constituants atmosphériques de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de contribuer au développement économique et social du Mali par la fourniture d'informations et de services appropriés à tous les usagers.

Elle participe à l'élaboration de la politique nationale en matière de météorologie et en assure la mise en œuvre et le suivi.

A ce titre, elle est chargée de :

- gérer et développement le réseau national d'observations météorologiques et de surveillance de l'environnement atmosphérique ;

- exploiter les activités météorologiques au niveau national ;

- fournir les informations et services météorologiques et promouvoir leur utilisation dans les différents secteurs socio-économiques ;

- participer à la réalisation d'études et de recherches météorologiques et climatiques en rapport avec sa mission ;

- assurer la coordination des activités météorologiques sur l'ensemble du territoire national ;

- mettre en œuvre les activités de modification artificielle du temps sur le territoire national ;

- suivre et mettre en œuvre les mesures liées aux engagements internationaux du Mali dans le domaine de la météorologie et du climat.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale de la Météorologie reçoit en dotation initiale les biens meubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Le personnel fonctionnaire de la Direction Nationale de la Météorologie et celui affectés aux activités météorologiques confiées à l'ASECNA au titre de l'article 10 (Activités Aéronautiques et Météorologique Nationales) de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 relative à l'ASECNA sont mis à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence Nationale de la Météorologie sont constituées par :

- les redevances aéronautiques ;
- les redevances provenant des prestations météorologiques, autres qu'aéronautiques ;

- les redevances de concession ;
- les subventions de l'Etat ;
- les produits des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les concours financiers des organisations étrangères ;
- les ressources diverses.

ARTICLE 5 : Les catégories et les taux des redevances aéronautiques sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Météorologie.

ARTICLE 7 : L'Agence Nationale de la Météorologie se substitue à la Direction Nationale de la Météorologie créée par la Loi N°93-009 du 11 février 1993.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Lassine BOUARE

**ORDONNANCE N°2012-005/P-RMDU 24 FEVRIER 2012
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE
DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE LA
NAVIGATION SUR LE FLEUVE SENEGAL, ADOPTÉE
LE 09 JUIN 2011, A NOUAKCHOTT (MAURITANIE).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de la
Convention portant création de l'Agence de Gestion et
d'Exploitation de la Navigation sur le Fleuve Sénégal,
adoptée le 09 juin 2011, à Nouakchott (Mauritanie).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

**ORDONNANCE N°2012-006/P-RMDU 24 FEVRIER 2012
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 30 JUIN 2011, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET
LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT POUR
LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
CONSTRUCTION DU SEUIL DE DJENNE DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE
L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A
SELINGUE (PHASE I).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord
de prêt, d'un montant de cinquante six millions deux cent
cinquante mille Riyals (56 250 000) soit sept milliards cent
quatre millions cent cinquante cinq mille six cent vingt cinq
francs CFA environ (7 104 155 625) signé à Djeddah
(Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement
de la République du Mali et le Fonds Saoudien de
Développement pour le financement partiel de construction du
Seuil de Djenné dans le cadre du Programme de
Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à
Sélingué (phase I).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ORDONNANCE N°2012-007/P-RM DU 24 FEVRIER
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT DE LA LIGNE DE
CREDIT POUR LA BANQUE MALIENNE DE
SOLIDARITE (BMS), SIGNE A WASHINGTON, LE 23
SEPTEMBRE 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN
AFRIQUE (BADEA).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
 Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement de la ligne de crédit d'un montant de quatre millions US (4 000 000) soit un milliard neuf cent soixante neuf millions six cent quatre vingt douze mille huit cent francs CFA environ (1 969 692 800) pour la Banque Malienne de Solidarité (BMS), signé à Washington, le 23 septembre 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
 Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ORDONNANCE N°2012-008/P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 30 JUIN 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET SUCRIER DE MARKALA EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
 Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
 ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix millions deux cent trente mille Dinars Islamiques (10 230 000) soit environ sept milliards six cent trente millions trois cent soixante douze mille huit cent soixante francs CFA (7 630 372 860), signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 30 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet Sucrier de Markala en République du Mali.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ORDONNANCE N°2012-009/P-RM DU 24 FEVRIER 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 02 JUIN 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET SUCRIER DE MARKALA (VOLET AGRICOLE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt huit millions neuf cent soixante dix mille Unités de Comptes (28 970 000 UC) soit vingt un milliards six cent huit millions deux cent un mille cinq cent quarante francs CFA environ (21608 201 540), signé à Bamako, le 02 juin 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet Sucrier de Markala (volet agricole).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**ORDONNANCE N°2012-010/P-RM DU 24 FEVRIER
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT (ISTISNAA),
SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE), LE 28
JUILLET 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID),
RELATIF AU PROJET SUCRIER DE MARKALA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement (Istisnaa), d'un montant vingt trois millions huit cent quatre quatorze mille (23 894 000 \$ US) soit onze milliards sept cent soixante cinq mille neuf cent cinquante neuf mille neuf cent quarante francs CFA environ (11 765 959 940), signé à Djeddah (Arabie Saoudite), le 28 juillet 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au Projet Sucrier de Markala.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**ORDONNANCE N°2012-011/P-RM DU 24 FEVRIER
2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET RELATIF AU FINANCEMENT
DU PROJET D'ETUDES DE LA LIGNE
D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE GUINEE-
MALL, SIGNE A BAMAKO, LE 02 JUN 2011, ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de huit cent trente trois mille Unités de Compte (833 000 UC), soit environ six cent vingt un millions trois cent dix neuf mille sept cent (621 319 700) francs CFA, signé à Bamako, le 02 juin 2011, entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Etudes de la ligne d'interconnexion électrique Guinée-Mali.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRETS

**DECRET N°2012-069/P-RM DU 02 FEVRIER 2012
FIXANT LA REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE
DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE
DE L'ANNEE 2011.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu la Loi N°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des Partis Politiques ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006, modifiée portant Loi électorale ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant de l'aide publique attribuée aux partis politiques au titre de l'exercice 2011 s'élève à un milliard cinq cent soixante onze millions trois cent deux mille cinq cent quarante sept (1 571 302 547) Francs CFA.

ARTICLE 2 : Le montant reparti entre les partis politiques éligibles suite à l'examen des dossiers de financement s'élève à un milliard quatre cent soixante millions cent soixante dix neuf mille deux cent vingt deux (1 460 179 222) Francs CFA répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 3 : Le montant non affecté s'élevant à cent onze millions cent vingt trois mille trois cent vingt cinq (111 123 325) Francs CFA sera reversé au Trésor Public.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances sont Chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ANNEXE AU DECRET N°2012-069/P-RM DU 02 FEVRIER 2012 FIXANT LA REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2011 (EN FRANCS CFA)

N°	Partis politiques	Nombre Députés			Nombre d'Elus communaux			Quote-part des 15%	Quote-part au prorata des femmes députés	Quote-part au prorata des femmes conseillers	Quote-part au prorata des députés obtenus le jour du scrutin	Quote-part au prorata des conseillers obtenus le jour du scrutin	Montant de l'aide attribuée en franc (F CFA)
		HD	ED	T	HC	FC	T						
1	Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA PASJ)	48	4	52	3 197	267	3 464	6 370.145	20.950.700	27.710.328	222.333.956	191.268.224	468.633.353
2	ANC	0	0	0	0	0	0	6 370.145	0	0	0	0	6.370.145
3	Bloc des Alternatives pour le Renouveau Africain (BARA)	0	0	0	7	0	7	6 370.145	0	0	0	386.512	6.756.657
4	BARICA	2	0					6 370.145	0	103.784	8.551.306	1.711.696	16.736.931
5	Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID)	6	1	7	480	49	529	6 370.145	5.237.675	5.085.416	29.929.571	29.209.264	75.832.071
6	CODEM	0	0	0	414	30	444	6 370.145	0	3.113.520	0	24.515.904	33.999.569
7	Front Africain pour la Mobilisation et l'Alternance (FAMA)	0	0	0	2	2	4	6 370.145	0	207.568	0	220.864	6.798.577
8	FCD	0	0	0	70	6	76	6 370.145	0	622.704	0	4.196.416	11.189.265
9	Front pour le Développement du Mali (FDM-MNJ)	0	0	0	4	0	4	6 370.145	0	0	0	220.864	6.501.009
10	Mouvement Africain pour la Démocratie et l'Intégration (MADI)	0	0	0	0	0	0	6 370.145	0	0	0	0	6.370.145
11	Mouvement pour l'Indépendance, la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA)	2	0	2	88	11	99	6 370.145	0	1.141.624	8.551.306	5.466.384	21.529.459
12	MPIS	0	0	0	0	0	0	6 370.145	0	0	0	0	6.370.145
13	MPLUS-RAMATA	0	0	0	0	0	0	6 370.145	0	0	0	0	6.370.145
14	Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR)	6	2	8	370	26	396	6 370.145	10.475.350	2.698.384	34.205.224	21.865.536	75.614.639
15	Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA)	4	0	4	442	29	471	6 370.145	0	3.009.736	17.102.612	26.006.736	52.489.229
16	PARI	0	0	0	1	0	1	6 370.145	0	0	0	55.216	6.425.361
17	PCR	0	1	1	89	8	97	6 370.145	5.237.675	830.272	4.275.653	5.355.952	22.069.697
18	PDM	0	0	0	8	1	9	6 370.145	0	103.784	0	496.944	6.970.873
19	PE du Mali	0	0	0	0	4	4	6 370.145	0	415.136	0	220.864	7.006.145
20	PECSAM	0	0	0	0	0	0	6 370.145	0	0	0	0	6.370.145

21	PEI	0	0	0	0	0	0	6.370.145	0	0	0	0	6.370.145
22	Parti pour l'Indépendance, la Démocratie et la Solidarité (PIDS)	0	0	0	85	8	93	6.370.145	0	830.272	0	5.135.088	12.335.505
23	PRDI	0	0	0	0	0	0	6.370.145	0	0	0	0	6.370.145
24	Parti Social Démocratique (PSD)	0	0	0	0	0	0	6.370.145	0	0	0	0	6.370.145
25	Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP)	1	1	2	130	5	135	6.370.145	5.237.675	518.920	8.551.306	7.454.160	28.132.206
26	Rassemblement Malien pour le Travail (RAMAT)	0	0	0	0	0	0	6.370.145	0	0	0	0	6.370.145
27	Rassemblement des Républicains (RDR)	0	0	0	3	0	3	6.370.145	0	0	0	165.648	6.535.793
28	Rassemblement pour la Démocratie et la Solidarité (RDS)	0	0	0	8	1	9	6.370.145	0	103.784	0	496.944	6.970.873
29	RJP	0	0	0	0	0	0	6.370.145	0	0	0	0	6.370.145
30	Rassemblement pour le Mali (RPM)	11	0	11	840	89	929	6.370.145	0	9.236.776	47.032.183	51.295.664	113.934.768
31	Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI)	3	1	4	231	23	254	6.370.145	5.237.675	2.387.032	17.102.612	14.024.864	45.122.328
32	Union pour la Démocratie et le Développement (UDD)	3	0	3	170	11	181	6.370.145	0	1.141.624	12.826.959	9.994.096	30.332.824
33	UDM	0	0	0	54	3	57	6.370.145	0	311.352	0	3.147.312	9.828.809
34	Union des Forces Démocratiques (UFD)	0	0	0	9	0	9	6.370.145	0	0	0	496.944	6.867.089
35	UNPR	0	0	0	0	0	0	6.370.145	0	0	0	0	6.370.145
36	Union pour la Paix et la Démocratie (UPD)	0	0	0	1	0	1	6.370.145	0	0	0	55.216	6.425.361
37	Union pour la République et la Démocratie (URD)	31	3	34	2.004	169	2.173	6.370.145	15.713.025	17.530.496	145.372.202	119.984.368	304.979.236
TOTAL		117	13	130	8.737	743	9.480	235.695.365	68.089.775	77.111.512	555.834.890	523.447.680	1.460.179.222

Légende :**HD** : Homme Député**FD** : Femme Député**HC** : Homme Conseiller Communal**FC** : Femme Conseillère Communale

**DECRET N°2012-070/P-RM DU 2 FEVRIER 2012
ABROGEANT ET REMPLACANT LE DECRET
N°09-445/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2009 PORTANT
REPARTITION DES POSTES DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les juridictions et circonscriptions consulaires des Ambassades, Missions permanentes, consulats généraux et consulats de la République du Mali sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

N° D'ORDRE	POSTE	JURIDICTION	
		PAYS	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
1.	ABIDJAN	- République de Côte d'Ivoire	- Banque Africaine de Développement (BAD)
2.	ABUJA	- République Fédérale du Nigéria	- Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
3.	ACCRA	- République du Ghana - République du Bénin - République du Togo	- Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)
4.	ADDIS-ABEBA	- République Fédérale Démocratique d'Ethiopie - République Démocratique de Somalie - République de Djibouti - République du Kenya - République d'Ouganda - République Unie de Tanzanie	- Union Africaine (UA) - Commission Economique pour l'Afrique (CEA) - Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) - Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains (UN-HABITAT)
5.	ALGER	- République Algérienne Démocratique Populaire.	
6.	BERLIN	- République Fédérale d'Allemagne - République Fédérale d'Autriche - Royaume du Danemark - Royaume de Norvège - Royaume de Suède - République de Finlande - République de Lituanie - République de Lettonie - République d'Estonie - République de Pologne - République d'Islande	- Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques - Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification.

N° D'ORDRE	POSTE	JURIDICTION	
		PAYS	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
7.	BRASILIA	<ul style="list-style-type: none"> - République Fédérative du Brésil - République d'Argentine - République du Chili - République de Bolivie - République du Paraguay - République de Colombie - République de l'Equateur - République du Pérou - République de l'Uruguay - Guyana - Suriname - Trinidad et Tobago - République Bolivarienne du Venezuela 	
8.	BRAZZAVILLE	<ul style="list-style-type: none"> - République du Congo - République Démocratique du Congo (RDC) 	Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC)
9.	BRUXELLES	<ul style="list-style-type: none"> - Royaume de Belgique - Royaume des Pays-Bas - Royaume de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord - Grand Duché du Luxembourg - Liechtenstein 	<ul style="list-style-type: none"> - Union Européenne (EU) - Organisation Mondiale des Douanes - Banque Européenne d'Investissement - Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC)
10.	LE CAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - République Arabe d'Egypte - République de Chypre - République de Turquie - République Arabe Syrienne - République Libanaise - Royaume Hachémite de Jordanie - Etat de Palestine - République du Soudan - République d'Irak - Etat d'Erythrée - République du Sud Soudan 	<ul style="list-style-type: none"> - Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) - Ligue des Etats Arabes
11.	CONAKRY	<ul style="list-style-type: none"> - République de Guinée - République de Sierra Léone - République du Libéria 	
12.	DAKAR	<ul style="list-style-type: none"> - République du Sénégal - République de Gambie - République du Cap Vert - République de Guinée-Bissau 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) - Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) - ASECNA
13.	GENEVE	<ul style="list-style-type: none"> - Confédération Helvétique 	<ul style="list-style-type: none"> - Office des Nations Unies à Genève - Organisation Mondiale de la Santé (OMS) - Organisation Internationale du Travail (OIT) - Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) - Union Internationale des Télécommunications (UIT) - Union Postale Universelle (UPU) - Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) - Organisation Mondiale du Commerce (OMC) - Comité International de la Croix-Rouge (CICR) - Office des Nations Unies à Vienne - Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) - Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) - Organisation du Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (OTICE) - Fonds OPEP pour le Développement International - Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) - Office International de Contrôle des Stupéfiants (OICS)

N° D'ORDRE	POSTE	JURIDICTION	
		PAYS	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
14.	LA HAVANE	- Cuba - Haïti - Jamaïque - Nicaragua - République Dominicaine - Guatemala - San Salvador - Belize - Costa Rica - Panama - République de Honduras	
15.	LIBREVILLE	- République Gabonaise - République Centrafricaine - République du Cameroun	
16.	LUANDA	- République d'Angola - République de Zambie - République du Rwanda - République du Burundi - République de Namibie	Organisation Panafricaine des Femmes (OPAF)
17.	MADRID	- Royaume d'Espagne	Organisation Mondiale du Tourisme (OMT)
18.	MALABO	- République de Guinée Equatoriale - République Démocratique de Sao-Tomé et Principe	
19.	MOSCOU	- Fédération de Russie - République de Mongolie - Ukraine - Géorgie - Arménie - Kazakhstan - Ouzbékistan - Turkménistan - Tadjikistan - Kirghizstan - République de Belarus - Moldavie	- Communauté des Etats Indépendants (CEI)
20.	NEW DELHI	- République de l'Inde - Bangladesh - Népal - Bhoutan - Sri Lanka - Malaisie - Singapour - République d'Indonésie - Brunéi Darussalam - Royaume de Thaïlande	
21.	NEW YORK	- Fidji - Maldives	- Organisation des Nations Unies (ONU) - Mouvement des Non Alignés
22.	NIAMEY	- République du Niger	- Autorité du Bassin du Niger (ABN)
23.	NOUAKCHOTT	- République Islamique de Mauritanie	
24.	OTTAWA	- Canada	- Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)
25.	OUAGADOUGOU	- Burkina Faso	- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) - Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) - Autorité du Liptako Gourma (ALG) - Autorité du Bassin de la Volta (ABV) - Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement (CREPA)
26.	PARIS	- République Française - République du Portugal - Etat de la Cité du Vatican - Principauté de Monaco	- Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) - Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) - Ordre Souverain de Malte

N° D'ORDRE	POSTE	JURIDICTION	
		PAYS	ORGANISATIONS INTERNATIONALES
27.	PEKIN	- République Populaire de Chine - République Populaire Démocratique de Corée - République Socialiste du Vietnam - République Démocratique Populaire du Laos - Royaume du Cambodge - République de Birmanie	
28.	PRETORIA	- République d'Afrique du Sud - République du Botswana - Royaume du Lesotho - République de Zimbabwe - République du Mozambique - République de Madagascar - Union des Comores - Royaume du Swaziland - République de Maurice - République des Seychelles - République du Malawi	
29.	RABAT	- Royaume du Maroc	- Union du Maghreb Arabe (UMA) - Centre Africain de Formation et de Recherche Administrative pour le Développement (CAFRAD) - Organisation Islamique pour l'Éducation, la Science et la Culture (ISESCO).
30.	RIYADH	- Royaume d'Arabie Saoudite - Sultanat d'Oman - République du Yémen - Émirat de Bahreïn - État du Qatar - Émirats Arabes Unis	- Organisation pour la Coopération Islamique (OCI) - Banque Islamique de Développement (BID) - Fonds Saoudien - Fonds Koweïtien - Fonds d'Abu Dhabi - Agence Internationale de l'Énergie Renouvelable (IRENA)
31.	ROME	- République Italienne - République de Roumanie - République de Hongrie - République de Bulgarie - République Hellénique - République de Serbie - République Tchèque - République Slovaque - Ancienne République Yougoslave de Macédoine - République de Bosnie-Herzégovine - République d'Albanie - République de Croatie	- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) - Fonds International de Développement Agricole (FIDA) - Programme Alimentaire Mondial (PAM)
32.	TEHERAN	- République Islamique d'Iran - République d'Afghanistan - République Islamique du Pakistan	
33.	TRIPOLI	- Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste - République du Tchad - République de Malte	- Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)
34.	TOKYO	- Japon - Australie - Nouvelle Zélande - République de Corée - République des Philippines	
35.	TUNIS	- République Tunisienne	
36.	WASHINGTON	- États-Unis d'Amérique - États-Unis du Mexique	- Fonds Monétaire International (FMI) - Banque Mondiale (BM)

CONSULATS			
1.	- ABIDJAN		
2.	- BOUAKE		
3.	- DOUALA		
4.	- DJEDDAH		
5.	- GOUANGZHOU		
6.	- KARTHOUM		
7.	- PARIS		
8.	- TAMANRASSET		
BUREAU DE COOPERATION OU MISSION COMMERCIALE			
1.	CARACAS	Bureau de Coopération	République Bolivarienne du Venezuela
2.	ABU-DHABI	Mission Commerciale	Emirats Arabes-Unis

**DECRET N°2011-071/P-RM DU 2 FEVRIER 2012
DETERMINANT LES CADRES ORGANIQUES DES
MISSIONS DIPLOMATIQUES DU MALI A
BRAZZAVILLE, MALABO ET NIAMEY.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu Décret N° 04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant plan de carrière des fonctionnaires en service au ministère des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°2011-100/P-RM du 07 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre unique des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les cadres organiques (structures et effectifs) des missions diplomatiques du Mali à Brazzaville, Malabo et Niamey sont définis et arrêtés comme suit :

AMBASSADE DU MALI A BRAZZA VILLE

STRUCTURES POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Personnel diplomatique								
Ambassadeur	(discrétionnaire)		1	1	1	1	1	1
1 ^{er} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1	1
2 ^{ème} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1	1

3 ^{ème} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Agent consulaire	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Commissaire Police	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Conseiller des Affaires Etrangères/Inspecteur ou Secrétaire des Affaires Etrangère/Contrôleur du Trésor/des Finances/Service économique.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<u>Personnel d'appui</u>							
Secrétaire particulier	Secrétaires des Affaires Etrangères/Secrétaires Administration Attaché Administration/Contrôleur du Trésor/des Finances/Service Economique/Contractuel.		1	1	1	1	1
Secrétaire	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de Protocole	Contractuel		1	1	1	1	1
Agent administratif	Contractuel		1	1	1	1	1
Huissier	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel/Conventionnaire		3	3	3	3	3
Planton-manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Maître d'hôtel	Contractuel		1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Femme de ménage	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			21	21	22	22	22

AMBASSADE DU MALI A MALABO

STRUCTURES POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>Personnel diplomatique</u>							
Ambassadeur	(discrétionnaire)		1	1	1	1	1
1 ^{er} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1

2 ^{ème} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
3 ^{ème} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Agent consulaire	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Commissaire Police	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Conseiller des Affaires Etrangères/Inspecteur ou Secrétaire des Affaires Etrangère/Contrôleur du Trésor/des Finances/Service économique.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Personnel d'appui							
Secrétaire particulier	Secrétaires des Affaires Etrangères/Secrétaires Administration Attaché Administration/Contrôleur du Trésor/des Finances/Service Economique/Contractuel.		1	1	1	1	1
Secrétaire	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de Protocole	Contractuel		1	1	1	1	1
Agent administratif	Contractuel		1	1	1	1	1
Huissier	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel/Conventionnaire		3	3	3	3	3
Planton-manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Maître d'hôtel	Contractuel		1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Femme de ménage	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			21	21	22	22	22

AMBASSADE DU MALI A NIAMEY

STRUCTURES POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Personnel diplomatique							
Ambassadeur	(discrétionnaire)		1	1	1	1	1
1 ^{er} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
2 ^{ème} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1

3 ^{ème} Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Agent consulaire	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Tous Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères/Administrateur Civil/Professeur/Magistrat/Commissaire Police	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent comptable	Conseiller des Affaires Etrangères/Inspecteur ou Secrétaire des Affaires Etrangère/Contrôleur du Trésor/des Finances/Service économique.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<u>Personnel d'appui</u>							
Secrétaire particulier	Secrétaires des Affaires Etrangères/Secrétaires Administration Attaché Administration/Contrôleur du Trésor/des Finances/Service Economique/Contractuel.		1	1	1	1	1
Secrétaire	Contractuel		1	1	1	1	1
Chargé de Protocole	Contractuel		1	1	1	1	1
Agent administratif	Contractuel		1	1	1	1	1
Huissier	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel/Conventionnaire		3	3	3	3	3
Planton-manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Maître d'hôtel	Contractuel		1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Femme de ménage	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1
TOTAL			21	21	22	22	22

ARTICLE 2 : Les dispositions du Décret n°04-107/P-RM du 31 mars 2004 sont abrogées en tant qu'elles concernent les missions diplomatiques du Mali à Brazzaville, Malabo et Niamey.

ARTICLE 3 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
ministre de la Réforme de l'Etat par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N°2012-072/P-RM DU 2 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Division **Seydou TRAORE**, est nommé **Ambassadeur** du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdara SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,**
Soumeylou Boubeye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-073/P-RM DU 2 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA
BASE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°90-15/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base, ratifiée par la Loi n°90-80/AN-RM du 15 septembre 1990 ;

Vu le Décret n°90-181/P-RM du 25 avril 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Karim TOGOLA**, N°Mle 324-99-M, Administrateur Civil est nommé **Directeur** de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°08-285/P-RM du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur **Bocary SAMASSEKOU**, N°Mle 287-62-W, Administrateur Civil en qualité de **Directeur** de la Cellule d'Appui au Développement à la Base, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdara SIDIBE

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivité Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-074/P-RM DU 2 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Nagnouma DOUMBIA**, N°Mle 350-56-N, Administrateur Civil, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdara SIDIBE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-075/P-RM DU 6 FEVRIER 2012
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
MAGISTRATS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès verbal de la commission d'avancement des magistrats en date du 13 décembre 2011 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011, les magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel, indice 1 100.

Grade exceptionnel, indice 1 100			
Prénom et nom		N°Mle	Service
Daouda	DOUMBIA	907.74.V	Contentieux de l'Etat
Madassalia	MAIGA	789.44.K	Cour Suprême
Youssouf	DIARRA	907.77.Y	Direction Générale des Marchés Publics
Yacouba	KONE	907.76.X	Procureur TPI Commune IV Bamako

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, les magistrats du 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon (indice 690) dont les noms suivent sont promus au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 760.

1^{er} Grade indice 760			
Prénom et nom		N°Mle	Service
Gaoussou	SANOU	939.40.F	Procureur TPI Gao
Sékou Dioro	DICKO	939.47.N	Conseil National des Chargeurs
Youssouf	FOFANA	939.30.V	Juge d'Instruction pôle Eco TPI CIII Bamako
Famory	KEITA	939.43.J	Conseiller Technique Ministère Logement
Modibo	KEITA	939.42.H	Juge TPI Commune I Bamako
Alou	MAIGA	335.92.E	Président TPI Koulikoro
Néguesson Augustin	DIARRA	939.89.L	JPCE Barouéli
Djibril	KANE	939.44.K	Président TPI Kita
Modibo	DIABATE	939.51.T	JPCE Douentza
Cheick Oumar	DAOU	939.86.H	JPCE Fana
Ahmadou Almoudou	TOURE	939.29.T	Juge TPI Ségou
Dramane	BARRE	939.60.D	JPCE Bankass
Ibrahima	BERTE	939.91.N	Substitut du Procureur TPI Kati
Assama	DOLO	939.26.P	Procureur TPI Kita
Bamassa	SISSOKO	939.77.Y	JPCE de Yélimané
Marie Madeleine	KONE	939.55.Y	Vice Président TPI Commune II
Samba	TAMBOURA	939.56.Z	Procureur TPI Koutiala
Samba	SISSOKO	939.24.M	Juge d'Instruction TPI Commune III Bamako
Boubacar Sidiki	SAMAKE	939.84.F	Conseiller Technique Ministère de la Justice
Oumar	SOGOBA	939.85.G	Substitut du Procureur pôle Eco TPI C III Bamako
Andogoly	GUINDO	939.65.J	Direction générale BMDA
Samba Amineta	SARR	939.83.E	Juge d'Instruction Pôle Eco CIII Bamako
Harouna	KIABOU	939.68.M	DNAPES
Adama	FOMBA	939.79.A	Juge d'Instruction TPI CIII Bamako
Diarrah	COULIBALY	939.63.G	Juge d'Instruction Pôle TPI CIII Bamako
Adama	SAMAKE	939.62.F	Juge TPI C II Bamako
Mahamadou	DIAWARA	939.80.B	Vice Président TPI Commune I
Arouna	KEITA	939.88.K	JPCE Dioïla
Ibrahima	DEMBELE	939.95.T	Procureur TPI Sikasso
Adama	TRAORE	939.76.X	DNAPES
Boubacar	TOURE	939.99.Y	Vice Président TPI Ségou
Amadou Tidiani	DIAKITE	939.87.J	JPCE Tominian
Faradji	BABA	939.41.G	Juge au siège Tribunal de Commerce de Bamako
Emmanuel	DAKONO	939.46.M	Juge au siège TPI Commune III Bamako
Mamadou	DIAKITE dit SYLLA	940.01.L	Vice Président TPI Mopti
Coumba Mafing	DIALLO	939.21.I	Vice Président TPI Commune V Bamako
Lanciné	KEBE	939.74.V	Juge d'Instruction TPI Commune III Bamako
Seydou	CISSE	939.94.S	Procureur TPI Tombouctou
Boniface	SANOU	939.93.R	Président TPI Gao

Bourama	KONATE	940.00.K	JPCE Nioro du Sahel
Ladji	SARA	939.82.D	JPCE Niono
Souleymane	DOUMBIA	939.49.R	JPCE Bandiagara
Adama	SIDIBE	939.71.R	Conseiller Technique Ministère de l'Industrie
Noumadi	KANTE	939.98.X	Vice Président TPI Kati
Kassou n	KONE	939.92.P	Président TPI Tombouctou
Sidiki	SANOGO	940.02.M	Cellule de la Planification et de Statistique
Soulé	KASSE	939.53.W	Juge au siège TPI Kati
Fousseyni	SISSOKO	939.50.S	DNAJ
Soungalo	KONE	939.96.V	Vice Président TPI Gao
Faganda	KEITA	939.28.S	Vice Président TPI C IV Bamako
Amadou dit Abderhimou	DICKO	939.27.R	CGSP
Zakariyah	KANTE	939.90.M	Président du Tribunal pour Enfants de Bamako
Moussa Aly	YATTARA	939.48.P	Président TPI Koutiala
Rose	DEMBELE	939.57.A	Substitut du Procureur TPI C III Bamako
Housseini	TRAORE	939.70.P	DNAJS
Bandiougou	FOFANA	939.23.L	Président TPI Sikasso
Abba	ALASSANE	939.75.W	JPCE Djenné
Bakaroba	SINDIARRA	939.59.C	Président Tribunal de Commerce de Kayes
Amadou Boubou	DIALLO	939.19.G	Vice Président TPI Koutiala
Arouna	DOUMBIA	939.78.Z	Substitut Procureur TPI Commune V
Amadoui	MORO	939.39.E	Vice Président TPI Kayes
Dramane	SOUMANO	939.73.T	JPCE Yanfolila
Sékou Amadou	KOITA	939.22.K	Procureur Tribunal pour Enfants de Bamako
Boureima	BILALI	939.66.K	JPCE Kolondiéba
Santigui	TRAORE	939.67.L	Président du Tribunal de Commerce de Mopti
Aboubacar	GUISSE	939.31.W	PNILCTDCO
Amadou	TOURE	939.33.Y	Juge TPI Commune VI Bamako
Assitan	SIDIBE	939.69.N	Juge des Enfants Bamako

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-076/PM-RM DU 6 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°09-210/PM-RM du 06 mai 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de :

I. CHEF DE LA CELLULE :

- Monsieur **Najim Ould AHMED**, N°Mle 950.84.F, Administrateur Civil.

II. MEMBRES :

- Monsieur **Lamine TOUMAGNON**, N°Mle 0113.692.W, Professeur de l'Enseignement Secondaire ;

- Madame **SIDIBE Assanatou Doussouba SOW**, N°Mle 425-17-V, Administrateur de l'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°09-568/PM-RM du 21 octobre 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Badra MACALOU** N°Mle 755.40.F, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Chef de Cellule** et de Madame **TRAORE Mariam DIAKITE**, N°Mle 434-18.W, Administrateur Civil, en qualité de **membre**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2012

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Modibo KADJOKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-077/P-RM DU 7 FEVRIER 2012
MODIFIANT LE DECRET N°10-666/P-RM DU 22
DECEMBRE 2010 PORTANT RESTRUCTURATION
DU THEATRE DES OPERATIONS DANS LES
REGIONS NORD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;
Vu le Décret n°10-666/P-RM du 22 décembre 2010 portant restructuration du théâtre des opérations dans les Régions Nord ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 du décret du 22 décembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 5** : Les limites géographiques des zones d'opérations unifiées et de coalition correspondent à celles des régions administratives de Tombouctou, Gao, Kidal et des Cercles de Niono et Nara. Le théâtre est divisé en douze (12) secteurs d'opération :

- le Secteur de Gao ;
- le Secteur de Ménaka ;

- le Secteur de Kidal ;
- le Secteur de Tessalit ;
- le Secteur de Tombouctou ;
- le Secteur de Nara ;
- le Secteur de Diabaly ;
- le Secteur de Nampala ;
- le Secteur de Léré ;
- le Secteur de Gossi ;
- le Secteur de Goundam ;
- le Secteur de Nianfunké».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 2012
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2012-078/P-RM DU 8 FEVRIER 2012
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DU
REFERENDUM CONSTITUTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, portant loi électorale ;
Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 29 avril 2012, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur la Loi n°11-056 du 02 août 2011 portant révision de la Constitution du 25 février 1992, annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Les électeurs auront à répondre par « OUI » ou par « NON » à la question suivante : « Approuvez-vous la Loi n°11-056 du 02 août 2011 portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ? ».

ARTICLE 3 : Le bulletin de vote de couleur blanche correspond au « OUI » et le bulletin de vote de couleur rouge au « NON ».

ARTICLE 4 : La campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel est ouverte le vendredi 13 avril 2012 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 27 avril 2012 à minuit.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA**

**DECRET N°2012-079/P-RM DU 8 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2012-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Christophe Mensah NYAKU** N°Mle 0122-791.K, Secrétaire d'Administration, est nommé **Secrétaire Particulier** du ministre des Relations avec les Institutions.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2011-484/P-RM du 03 août 2011 en tant qu'elles portent nomination de Madame **DOUCOURE Aminata KONE**, N°mle 364-72-G, Secrétaire de Direction, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre des Relations avec les Institutions, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Relations avec les Institutions,
Abdoulaye SALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-080/P-RM DU 8 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TRAORE Ami DIALLO**, N°Mle 308.83.V, Conseiller des Affaires Etrangères est nommée **Ambassadeur** du Mali auprès du Canada.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangère
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-081/P-RM DU 8 FEVRIER 2012
PORTANT DENOMINATION DE L'HOPITAL DE
GAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Hôpital de Gao reçoit la dénomination **Hagadoumbo Moulaye TOURE.**

ARTICLE 2 : Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

DECRET N°2012-082/P-RM DU 8 FEVRIER 2012 FIXANT
LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES
DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
PROTECTION SOCIALE ET D'ECONOMIE
SOLIDAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administrative des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes, modifiée par la Loi n°01-043 du 07 juillet 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de cercles et de régions ;

Vu l'Ordonnance n°00-062/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret n°09-542/PM-RM du 08 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Communes, Cercles et Régions en matière de Développement Social, de Protection Sociale et d'Economie Solidaire.

ARTICLE 2 : Les Collectivités Territoriales exercent les compétences ci-dessous indiquées en matière de Développement Social, de Protection Sociale et d'Economie Solidaire.

Pour la commune :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de protection sociale, d'économie solidaire et de promotion des populations notamment en matière de mutuelles, de sociétés coopératives, d'aide sociale, de secours, de mobilisation sociale, de réadaptation à base communautaire (RBC) et de lutte contre la mendicité ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et projets communaux, de prise en charge des groupes vulnérables notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des femmes seules chargées de famille sans ressource, des enfants en situation difficile, des personnes victimes de catastrophes naturelles, des personnes déplacées ou rapatriées en situation difficile ;

- la constitution d'une banque de données dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;

- la transmission trimestrielle des données collectées au Service Local de Développement Social et de l'Economie Solidaire.

- la réception, la vérification et la transmission des dossiers de création des sociétés coopératives et mutuelles après avis du Maire au Service Local de Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité et de la protection sociale ;

- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire.

Pour le cercle :

- l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes locaux de protection sociale et de promotion des populations ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mobilisation sociale ;

- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;

- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;

- la constitution d'une banque de données dans le domaine de développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire.

Pour les communes du District de Bamako :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de protection sociale, d'économie solidaire et de promotion des populations notamment en matière de mutuelles, de sociétés coopératives, d'aide sociale, de secours, de mobilisation sociale, de réadaptation à base communautaire(RBC) et de lutte contre la mendicité ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et projets communaux, de prise en charge des groupes vulnérables notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des femmes seules chargées de famille sans ressource, des enfants en situation difficile, des personnes victimes de catastrophes naturelles, des personnes déplacées ou rapatriées en situation difficile ;

- la constitution d'une banque de données dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;

- la transmission trimestrielle des données collectées au Service Local du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- la réception, la vérification et la transmission des dossiers de création des sociétés coopératives et mutuelles après avis du Maire au Service Local de Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité et de la protection sociale ;

- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire.

Pour la région :

- l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes régionaux de protection sociale et de promotion des populations ;

- la réalisation d'études et de recherches dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire

- la constitution d'une banque de données dans le domaine du développement social, de la protection sociale et de l'économie solidaire ;

- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine de la solidarité et de la protection sociale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ARTICLE 3 : Les infrastructures et les matériels des anciens Centres de Développement Communautaire (CDC) et les centres sociaux appartenant à l'Etat sont dévolus aux communes des régions et du District de Bamako par décision du Gouverneur de région ou du District de Bamako.

ARTICLE 4 : Les collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes régissant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services techniques du développement Social et d'économie solidaire.

ARTICLE 5 : Les collectivités territoriales bénéficient de l'appui conseil des services déconcentrés du développement social et d'économie solidaire.

L'avis technique de ces structures est requis sur tout dossier devant être soumis à l'examen de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale en matière de développement social, de protection sociale et d'économie solidaire.

ARTICLE 6 : L'Etat met annuellement à la disposition des collectivités territoriales, sous forme de subventions, les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

ARTICLE 7 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,
ministre du Développement Social de la
Solidarité et des Personnes Agées par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-083/P-RM DU 8 FEVRIER 2012
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE GESTION DU FONDS D'APPUI A
L'AUTONOMISATION DE LA FEMME ET A
L'EPANOUISSEMENT DE L'ENFANT (FAFE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°2012-02 du 23 janvier 2012 portant création du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE) ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE).

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE) est composé de trois (03) guichets :

- guichet 1 : Financement des actions de développement de l'Entrepreneuriat Féminin au Mali pour consolider la participation des femmes au développement ;
- guichet 2 : Financement des actions de renforcement du leadership féminin et de la participation politique des femmes au Mali ;
- guichet 3 : Financement des actions de réinsertion socioéconomique des enfants en situation difficile.

Section 1 : Le guichet « Financement des actions de développement de l'entrepreneuriat féminin au Mali » finance :

- la création et le développement d'unités en milieu rural et urbain ;
- l'adoption de programme de développement d'unités de transformation, labélisés, gérés et exploités par les femmes ;
- l'appui/conseil aux femmes entrepreneurs pour l'accès au financement des institutions financières ;
- les activités de renforcement des capacités organisationnelles et de gestion des femmes ;
- les actions relatives à l'amélioration de la rentabilité du travail des femmes rurales dans les secteurs productifs ;
- l'appui aux femmes rurales engagées dans l'agroalimentaire à devenir des opératrices économiques.

Le Guichet Financement des actions de développement de l'entrepreneuriat féminin au Mali comprend deux composantes :

- une composante : financement des actions de développement de l'entrepreneuriat féminin en milieu urbain ;
- une composante : financement des actions de développement de l'entrepreneuriat féminin en milieu rural.

Section 2 : Le Guichet « Financement des actions de renforcement du leadership féminin et de la participation politique des femmes au Mali » finance :

- les actions de renforcement des capacités des femmes pour une meilleure participation à la vie politique ;
- l'appui aux femmes candidates et élues aux élections législatives et communales ;
- les initiatives incitatives pour une meilleure représentation des femmes dans les instances locales, nationales, régionales/internationales et les missions diplomatiques ;
- les actions relatives à une meilleure connaissance des disparités entravant le développement du leadership féminin au niveau national et local.

Section 3 : Le Guichet « Financement des actions de réinsertion socioéconomique des enfants en situation difficile » finance :

- le développement d'un programme de lutte contre la mendicité des enfants en milieu urbain ;
- le développement d'un programme de renforcement des familles des enfants en situation difficile ;
- la création d'un dispositif d'accueil, d'appui et d'orientation pour filles migrantes en détresse et enfants victimes de traite.

ARTICLE 3 : Les organes du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant sont :

- le Comité de Pilotage ;
- la Cellule Technique.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président :

a) Représentants des pouvoirs publics :

1. le représentant de la Primature ;
2. le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
3. le représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
4. le représentant du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
5. le représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
6. le représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

7. le représentant du ministre chargé du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

8. le Directeur de la Cellule Technique.

b) Représentants du secteur privé :

9. le représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;

10. le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

11. le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;

12. le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM).

c) Représentants des organisations et des structures faitières :

13. la représentante de la Coordination des Organisations Féminines (CAFO) ;

14. la représentante du Réseau des Femmes Opératrices Economiques (RFOE) ;

15. la représentante de la Fédération Nationale des Femmes Rurales (FANAFER) ;

16. la représentante du Réseau des Femmes Ministres et Parlementaires du Mali (REFAMP/MALI) ;

17. le représentant de la Coalition Malienne des Droits de l'Enfant ;

18. le représentant de Village d'Enfant SOS.

d) Membres observateurs : Représentants des PTF :

19. la Directrice Pays d'ONU-FEMMES ;

20. le Directeur Pays de l'UNICEF.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et éventuellement en session extraordinaire sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : La Cellule Technique est l'organe d'exécution du FAFE. Elle est rattachée au ministère chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant qui en assure le fonctionnement.

Elle est chargée de :

- élaborer les documents techniques relatifs aux conditions d'accès au Fonds ;

- instruire les dossiers soumis au Fonds et de formuler des avis techniques à l'intention du Comité de pilotage ;

- organiser les appels à propositions de dossiers à soumettre au Fonds ;

- recevoir les dossiers soumis et les faire instruire par le Comité de Pilotage ;

- préparer les réunions du Comité de Pilotage ;

- tenir les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage.

La Cellule Technique bénéficie de l'appui conseil d'ONU-FEMMES.

ARTICLE 7 : Le ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant est l'ordonnateur du Fonds.

Le Payeur Général du Trésor en est le Comptable assignataire.

ARTICLE 8 : Les opérations du Compte d'Affectation Spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général.

ARTICLE 9 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Promotion de la Femme et de l'Enfant fixe le détail des modalités de gestion du Fonds.

ARTICLE 10 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'enfant et de la Famille et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Santé,
ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-084/P-RM DU 13 FEVRIER 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Altesse Sérénissime Albert II, Prince Souverain de Monaco, est élevé à la dignité de **GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-085/P-RM DU 13 FEVRIER 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels de la délégation coréenne pour la construction du carré des Armées, dont les noms suivent sont nommés au grade de **Chevalier de l'ordre National**, à titre étranger :

- **Rim Chun Gil**, Chef de délégation (architecte, artiste) ;
- **Hwang Pong Song**, Adjoint Chef de délégation (artiste).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-086/P-RM DU 13 FEVRIER 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec « Effigie Lion Debout » est décernée à titre étranger, aux personnels de la délégation coréenne pour la construction du carré des Armées, dont les noms suivent :

- **Hwang To Yong**, Architecte ;
- **Ri Ho Yong**, Architecte, Ingénieur ;
- **Jong Sung Chan**, Artiste ;
- **An Kwang Hyok**, Artiste ;
- **Ri Sung Hae**, Artiste ;
- **Pace Won**, Artiste ;
- **Choe Jae Hun**, Artiste ;
- **Kim Chol Su**, Artiste ;
- **Han Yong Chol**, Dessinateur ;
- **Ko Yong Hun**, Interprète ;
- **Kil Jong Nam**, Administrateur.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-087/P-RM DU 14 FEVRIER 2012
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD
RELATIF A UNE LIGNE DE CREDIT, SIGNE A NEW
DELHI, LE 11 JANVIER 2012 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2012-001/P-RM du 3 février 2012 autorisant la ratification de l'accord relatif à une ligne de crédit, signé à New Delhi, le 11 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank Of India.

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié, l'Accord relatif à une ligne de crédit d'un montant de cent millions de dollars US (100 000 000) soit environ cinquante un milliards cent cinquante cinq millions cent quatre vingt quinze mille sept cent vingt (51 155 195 720) francs CFA, signé à New Delhi, le 11 janvier 2012 pour le financement de l'interconnexion des réseaux électriques du Mali reliant Bamako et Sikasso Via Bougouni.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Habib OUANE**

**DECRET N°2012-088/P-RM DU 15 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU
PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA (OPIB).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°98-067/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB) en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Kassoum KONE**, ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Monsieur **Zeïnadine ARBONCANA**, ministre de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur **Lansina TOGOLA**, ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur **Daniel Siméon KELEMA**, Directeur National de l'Agriculture ;
- Monsieur Mamadou Baba DIALLO, Directeur National Adjoint du Génie Rural.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Monsieur **Zakaria TRAORE** ;
- Monsieur **Kokè TRAORE**.

III- REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

- Monsieur **Abdoulaye TRAORE** ;
- Monsieur **Siaka COULIBALY**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°05-540/P-RM du 13 décembre 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-089/P-RM DU 15 FEVRIER 2012
INSTITUANT UN THEATRE D'OPERATION
« BADENKO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une opération dénommée «**OPERATION BADENKO** » dans le cadre de la sécurisation des personnes et de leurs biens et de dissuader toutes actions contre l'Etat.

ARTICLE 2 : L'Opération couvre les secteurs de Kidal, Gao, Tombouctou et Nampala.

ARTICLE 3 : l'Opération a pour mission de mener des patrouilles dans lesdits secteurs afin d'assurer la défense civile, la sécurité des troupes, des personnes et de leurs biens.

ARTICLE 4 : l'Opération Badenko est dirigée par un officier général ou supérieur qui prend le titre de Commandant de l'Opération Badenko. Il est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 5 : Le Commandant de l'Opération Badenko est secondé par un officier général ou supérieur appelé Commandant en second de l'Opération Badenko qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 6 : Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de fixer les dispositions complémentaires nécessaires à l'application du présent décret.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-090/P-RM DU 15 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS DES FORCES ARMEES A L'ETAT-
MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-048/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air, ratifiée par la Loi n°99-053 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers de l'Armée de l'Air dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

Inspecteur en chef :

- Colonel d'Aviation **Gaoussou PARE**

Sous Chef d'Etat-major Opérations :

- Colonel d'Aviation **Kolo DIARRA**

Sous Chef d'Etat-major Logistique :

- Colonel d'Aviation **Modibo TRAORE**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0117/G-DB en date du 24 février 2012, il a été créé une association dénommée : «Rencontre Internationale de la Mode», en abrégé (RIMOD).

But : Organiser un évènement culturel hautement significatif sur la mode ; créer un espace de promotion de la mode africaine, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 438, Porte 47 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Aïssata N'DIAYE

Secrétaire général : Oumar COULIBALY

Trésorière générale : Adjaratou BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation : Cheik Tidiane N'DIAYE

Suivant récépissé n°0039/G-DB en date du 13 janvier 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Economique et Social pour la Solidarité des 759 Logements Sociaux de Yirimadio», en abrégé (ADESS-759 LSY).

But : Cultiver la solidarité dans la cité des 759 logements sociaux de Yirimadio, etc.

Siège Social : 186 Logements de Yirimadio Rue 427, Lot n°287 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou DIARRA

Vice président : Madani SIDIBE

Secrétaires administratifs :

- Mamadou GAKOU
- Cheick Mohamed PANO

Secrétaires à l'organisation :

- Moussa SAMAKE
- Mme BERTHE Kadiatou SIDIBE
- Mme COULIBALY Adama DOUMBIA
- Mady KEITA
- Mamadou COULIBALY

Trésoriers :

- Mamadou GABA
- Mme KY Awa KEITA
- Mme GUINDO Mariam KEITA

Secrétaires au développement et à l'équipement :

- Bakary CAMARA
- Mohamed MAIGA

Secrétaire à la santé et à l'hygiène :

- Dr. Moussa MAIGA
- Gaoussou TOGORA

Secrétaires à l'assainissement et à l'environnement :

- Yacouba TRAORE
- Mme Fadimata dite Fato MAIGA
- Mme DONOGO Saran DOUMBIA

Secrétaires à la sécurité et à la protection :

- Hamadoun Amadou DIALLO
- Mamadou TOGORA
- Mahamadou KOME

Secrétaires à l'éducation :

- Salif TIMBINE
- Salim DIAWARA
- Yacouba BAGAYOKO

Secrétaires aux arts et à la culture :

- Mme Diarrah SANOGO
- Modibo TANGARA dit Van
- Mme TEMBELY Fatoumata BOLLI

Secrétaires à la communication :

- Modibo CAMARA
- Mme NIONO Ami DIABATE
- Oumar MARICO

Secrétaires chargés des relations avec l'OMH et les banques de l'Habitat :

- Ibrahim Saley MAIGA
- Hble Siaka K. TRAORE
- Mme MARICO Kahirou DIAKITE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Mme DIAWARA Bintou SIDIBE
- Siaka DIABATE
- Mme SISSOKO Ramata KANTE

Secrétaires aux affaires religieuses :

- Boubacar MARIKO dit Boua
- Augustin KEITA
- Mme DIABATE Farima DRABA

Secrétaires chargés de la promotion de la femme et de l'enfant :

- Mme Marétou KA
- Mme DIAKITE Mariam TOURE
- Mlle Sadio COULIBALY

Secrétaires aux affaires sociales et à la solidarité :

- Mme CAMARA Nènè GUITTEYE
- Mme TRAORE Nantènè DIALLO
- Mahamane DIAKITE

Secrétaires chargés des structures associatives et communautaires :

- Sory Ibrahim OUATTARA
- Mme BAGAYOKO Mariam KEMENANI
- Mme DIARRA Astan DIA.

Secrétaires à la jeunesse et aux sports :

- Oumar Ibrahim TOURE
- Abdoulaye DIAKITE

Secrétaires aux comptes :

- Abdoulaye BERTHE
- Abdoulaye SANTARA
- Mme DIALLO Maïmouna SENE

Commissaires aux conflits :

- Harouna DABO
- Mme TANKARA Djélika SANOGO
- Madani DIALLO

Suivant récépissé n°0010/G-DB en date du 05 janvier 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Ouroumpana résident à Bamako», situé dans le cercle de Bougouni, région de Sikasso, en abrégé (ARORB).

But : Participer à la création d'un partenariat dynamique d'échange entre les ressortissants à Bamako, etc.

Siège Social : Niamakoro Kôkô, Rue 334, Porte 118 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siaka KONE

Vice président : Mohamed A. KONE

Secrétaire général : Moussa KONE

Secrétaire général adjoint : Lacina KONE

Secrétaire administratif : Oumar KONE

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Sory COULIBALY

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : Harouna KOULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Daouda NIANYKA

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Yacouba KONE

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Souleymane KONE

3^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Maïmouna KONE

Secrétaire à l'information : Moussa A. KONE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'information : Madou KONE

Trésorier général : Drissa KONE

Trésorier général 1^{er} adjoint : Drissa A. KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Modibo KONE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Losseni KONE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Lamine KONE

Secrétaire aux comptes : Aly KONE

Secrétaire aux comptes 1^{er} adjoint : Dramane TRAORE

Secrétaire aux comptes 2^{ème} adjoint : Abdoulaye KONE

Secrétaire aux conflits : Mamourou KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Sidy KONE

Secrétaire aux relations féminines : Assitan KONE

Secrétaire aux relations féminines adjoint : Mohamed S. KONE

Commission de contrôle :

- Seydou KONE
- Seydou COULIBALY
- Souleymane KONE

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2011/ 12/31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	5,845	7,024
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	97,845	82,083
A03	- A vue	44,880	38,710
A04	. Banques Centrales	18,692	19,852
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	26,188	18,858
A08	- A terme	52,965	43,373
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	113,917	156,356
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5,249	14,747
B11	. Crédits de campagne (portefeuille d'effets commerciaux)	0	0
B12	. Crédits ordinaires	5,249	14,747
B2A	- Autres concours à la clientèle	104,187	134,268
B2C	. Crédits de campagne (autres crédits à court terme)	2,068	0
B2G	. Crédits ordinaires	102,119	134,268
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	4,481	7,341
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	28,081	31,763
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	41	56
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	125	1,537
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8,837	10,318
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	3,389	6,437
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	2,947	6,479
E90	TOTAL DE L'ACTIF	261,027	302,053

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

C 2011/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
C Date arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	42,382	54,377
F03	- A vue	17,651	25,446
F05	Trésor Public, CCP	3,805	7,839
F07	. Autres établissements de crédit	13,846	17,607
F08	- A terme	24,731	28,931
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	190,047	207,781
G03	- Comptes d'épargne à vue	27,949	30,700
G04	- Comptes d'épargne à terme	9	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	128,372	128,892
G07	- Autres dettes à terme	33,717	48,189
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	2,210	2,519
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	7,039	9,243
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	132	457
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	5,034
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L40	FONDS AFFECTÉS	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OUDOTATION	8,932	8,6932
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	4,932	5,719
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	7	9
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	5,246	7,882
L90	TOTAL DU PASSIF	261,027	302,053

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

C 2011/12/31 D0090 B AC0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de FCFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	Engagements de financement en faveur des établissements de crédit	0	0
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle	23,270	27,656
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	Engagements de garantie d'ordre des établissements de crédit	0	0
N2J	Engagements de garantie d'ordre clientèle	29,733	30,864
	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
N3A	Titres à livrer	0	0
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1H	Engagements de financement reçus des établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2H	Engagements de garantie reçus des établissements de crédit	28,020	45,936
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle	64,275	70,471
	ENGAGEMENT SUR TITRES		
N3E	Titres à recevoir	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2011 / 12/ 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3 009	3 225
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	763	595
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 246	2 326
R4D	- Intérêts et charges sur dettes-titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	304
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	145	160
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	154	15 447
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	146	15 429
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	8	18
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	18
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	11 799	14 072
S02	- Charges de personnel	4 197	5 228
S05	- Autres frais généraux	7 602	8 844
T51	DOTATIONS A MORTISSEMENTS ET PROVISIONS/IMMOBILISATIONS.	1 383	1 524
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1 433	3 683
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10	523
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	528	344
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2 567	2 822
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	5 246	7 882
T85	TOTAL	26 270	49 700

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI Etablissement : ECOBANK-MALI

C 2011 /12/ 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS-NETS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	10 724	13 254
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	757	1 068
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	9 335	11 981
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	632	205
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	5 627	8 083
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	7 212	24 214
V4C	- Produits sur titres de placement	1 179	1 937
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	3 672	20 848
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2 361	1 429
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	473	84
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	206	240
X51	REPRISE D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	517	1 930
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	39	12
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 476	1 883
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	26 274	49 700